

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles RÉNOV'SALLE D'O, SARL sise 9, La Bliinière 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, 528 699 945 RCS NANTES (le « **Prestataire** »), spécialiste de la rénovation de salle de bain, fournit aux Clients consommateurs et non-professionnels au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (les « **Clients** » ou le « **Client** »), qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via tout support, les services ci-dessous décrits (ci-après les « **Services** ») :

- Rénovation et installation complète de salle de bain / sanitaire comprenant notamment toutes les modifications de plomberie et d'électricité nécessaires et l'achat des matériaux nécessaires au chantier ;
- Agencement/ réagencement de salle de bain et/ou de sanitaire ;
- Aménagement de salle de bain (pose de tous meubles et accessoires), décoration ;
- À titre accessoire : pose de ballon d'eau chaude, rénovation de sol (pose de carrelage), pose de cuisine.

(à l'exclusion des travaux de peinture et changement de menuiserie extérieurs)

Le Client est tenu de prendre connaissance de ces conditions Générales avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Service est de la seule responsabilité du Client. Ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture des Services et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire, hormis dérogations prévues au devis. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture des Services. La validation de la commande de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales. Ces Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

ARTICLE 2 – COMMANDES

Toute commande de Services donnera lieu à l'établissement d'un devis par le Prestataire (ci-après le « **Devis** »), valable 90 jours.

Les Services proposés par le Prestataire comprennent l'achat des matériaux nécessaires au chantier (ci-après les « **Matériaux** »). Toutefois les fournitures des équipements à poser (meubles, douche, baignoire, WC, carrelage, faïence, luminaires, accessoires, etc...) (ci-après les « **Équipements** ») nécessaires à la réalisation de travaux commandés (ci-après le « **Chantier** ») sont par défaut à la charge du Client et sous sa propre responsabilité, sauf accord contraire formalisé par une mention spécifique aux Équipements sur le Devis.

Lorsque le Client se charge lui-même de la fourniture des Équipements, le Prestataire ne sera aucunement tenu d'intervenir auprès des fournisseurs, ni en amont, ni en cas de difficulté de quelque nature. Le Prestataire pourra toutefois faire part de conseils dans le choix de ces Équipements, en qualité et en quantité, le Client demeurant libre de les appliquer ou non à ses risques et périls, le Prestataire ne garantissant pas le résultat desdits conseils.

Il appartient au Client de vérifier la conformité à sa commande des Services commandés et le cas échéant des Équipements, et de signaler immédiatement toute erreur ou demandes d'ajustement au plus tard à la validation du devis.

Les commandes ne seront considérées comme définitives qu'après :

- Retour, dans le délai de validité susmentionné, du Devis dûment complété, daté et signé par le Client, avec la mention « Bon pour accord, lu et approuvé » ;
- Envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire par tout moyen, y compris par e-mail ; et
- Encaissement par le Prestataire d'un acompte forfaitaire de trois cents euros (EUR 300) TTC.

Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure ou un litige de toute nature.

Les éventuelles modifications de la commande par le Client ne pourront être prises en compte par le Prestataire que dans la limite de ses possibilités et à condition d'être notifiées par écrit au Prestataire au moins deux (2) mois avant la date convenue de début du Chantier.

Le cas échéant, ces modifications donneront lieu à l'établissement d'un devis et à un ajustement du prix.

ARTICLE 3 - TARIFS

Les Services proposés par le Prestataire sont fournis aux tarifs du Prestataire selon le Devis préalablement établi par ce dernier et accepté par le Client dans le délai de validité fixé ci-dessus. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC.

Lorsque la fourniture des Équipements est confiée au Prestataire, celle-ci fera l'objet de lignes distinctes sur le Devis et pourront également comprendre des frais de traitement, d'expédition, de transport et de livraison qui sont facturés en supplément, dans les conditions indiquées sur le Devis.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix figurant au Devis est payable :

- à hauteur de 300 euros TTC à la validation du Devis par le Client,
- à hauteur de 80 % du prix HT des Matériaux et Équipements mentionnés au Devis, déduction faite du premier versement de 300 euros TTC, 2 mois avant le début du Chantier, ce délai pouvant être porté à 4 mois en cas de circonstances exceptionnelles affectant l'approvisionnement en matières (grèves, pandémie, etc.),
- à hauteur du solde : pour moitié à la date de début du Chantier et pour moitié à la réception du Chantier par le Client.

Les paiements s'effectuent par virement bancaire selon RIB du Prestataire communiqué au Client, ou par chèque bancaire émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues. Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si le prix ne lui a pas été préalablement réglé dans les conditions ci-dessus indiquées.

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client.

ARTICLE 5 – DROIT DE RÉTRACTATION

Pour toute commande passée hors établissement du Prestataire, le Client dispose, conformément à l'article L.221-8 du Code de la consommation d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du Devis pour exercer son droit de rétractation auprès du Prestataire et annuler sa commande, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité, à fin de remboursement, sauf si l'exécution des prestations a commencé, avec l'accord du Client, avant la fin du délai de rétractation.

Le droit de rétractation peut être exercé, à l'aide du formulaire de rétractation en annexe 1 des présentes Conditions Générales, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter et notamment par courrier postal adressé à RENOV'SALLE D'O, 9, La Bliinière 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES ou par mail à l'adresse suivante renov.salledo@gmail.com mentionnant la commande concernée par cette rétractation. Le remboursement des sommes effectivement réglées par le Client sera effectué dans un délai de 14 jours maximum à compter de la réception, par le Prestataire, de la notification de la rétractation du Client.

Il est précisé que, conformément à l'article L 221-8, 8° du Code de la consommation, pour les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence expressément sollicités par le Client, et dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence, le droit de rétractation n'est pas applicable.

ARTICLE 6 – ANNULATION DE COMMANDE

Hormis le cas de force majeure, et hormis dans le cadre du droit de rétractation légal prévu ci-dessus, s'il est applicable :

- En cas d'annulation de la commande au moins deux mois avant la date convenue de début de Chantier, l'acompte de 300 euros prévu à l'article 4 sera conservé par le Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement ;
- En cas d'annulation de la commande moins de deux mois avant le début du Chantier, l'acompte correspondant à 80 % du prix HT des Matériaux et Équipements prévu à l'article 4, sera conservé par le Prestataire ou lui sera dû si le Client ne l'avait pas encore versé ;
- En cas d'annulation de la commande moins d'un mois avant le début du Chantier, le Client sera tenu au paiement de la moitié du solde restant dû après paiement des acomptes susmentionnés.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT- PRÉPARATION DU CHANTIER

Le Client est tenu de fournir au Prestataire, dès leur obtention et dans un délai raisonnable avant le début du Chantier, toutes les autorisations administratives et autorisations de tiers (bailleur, copropriété, etc.) nécessaires à la réalisation du Chantier.

Le Client s'engage également, lorsqu'il est chargé de la fourniture des Équipements, à mettre à disposition du Prestataire lesdits Équipements dans les délais convenus. Il appartient au Client de procéder à toutes demandes, relances, réserves auprès des fournisseurs des Équipements afin que ceux-ci soient bien fournis selon le calendrier défini entre le Client et le Prestataire.

Le Client devra faire place nette des décorations, meubles et affaires personnelles pour permettre l'exécution du Chantier. Il devra garantir au Prestataire les accès aux armoires techniques (eau, électricité...) et fournir tous renseignements et toutes justifications des canalisations d'eau, d'électricité, éventuellement gaz, susceptibles de se trouver aux endroits de perçage, démolition etc. Il garantit également les accès électriques et en eau nécessaires à la réalisation du Chantier.

ARTICLE 8 - FOURNITURE DES SERVICES

Les Services commandés par le Client seront fournis selon le calendrier fixé au Devis, ou celui résultant d'un planning établi d'un commun accord entre le Client et le Prestataire, le tout sous réserve de délai non imputable au Prestataire. Ils ne pourront être fournis avant l'expiration du délai de rétractation, lorsqu'il est applicable, sauf renonciation expresse du Client à son droit de rétractation. Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais fixés. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif. Si les Services commandés n'ont pas été fournis dans un délai de trente (30) jours après la date indicative, pour toute cause imputable exclusivement au Prestataire, la vente pourra être résolue à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L216-2, L216-3 et L241-4 du Code de la consommation. Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Lorsque le Prestataire est chargé de l'achat des Équipements, ces Équipements restent la propriété du Prestataire jusqu'à paiement intégral du prix convenu. En cas de défaut de paiement, le Prestataire est en droit de revendiquer les Équipements impayés par le Client.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE - GARANTIE

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le Client, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services commandés, dans les conditions visées dans l'encadré ci-dessous et définies en annexe 2 des présentes Conditions Générales.

Pour agir en garantie légale de conformité, le Client

- disposera d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien commandé, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 217-9 du Code de la consommation ;
- sera dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant sa délivrance, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à six mois (art. L 217-7 du Code de la consommation).

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir le bien.

Le Client pourra également décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du bien conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il pourra choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices ou défauts de conformité dans les délais ci-dessus visés.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera ou fera rectifier (dans la mesure du possible) les Services jugés défectueux dans un délai raisonnable suivant la constatation par le Prestataire du défaut ou du vice. Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client. La garantie du Prestataire est limitée au remboursement des Services confiés au Prestataire et effectivement payés par le Client.

Lorsque la fourniture des Équipements n'est pas confiée au Prestataire, seule la pose des Équipements par le Prestataire sera garantie par ce dernier, conformément à l'article L217-4 du Code de la consommation. Lorsque la fourniture des Équipements est confiée au Prestataire, ce dernier s'engage à répercuter, à titre commercial, la durée de la garantie fournisseur sur ces Équipements.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale des Équipements ou d'accident.

Le Prestataire est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et décennale auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de ses Services par son personnel ou ses collaborateurs. Cette garantie ne pourra en aucun cas être mise en jeu en l'absence de complet paiement du prix des prestations de Services par le Client.

ARTICLE 11 - RÉCEPTION DES TRAVAUX - SERVICE APRÈS VENTE

À l'achèvement des travaux, le Client et le Prestataire déterminent la date et l'heure de la réception du Chantier. Le Client s'engage à être présent ou à se faire représenter aux dates et heures fixées.

La réception du Chantier résulte de la signature par le Client du procès-verbal de réception.

Le procès-verbal indique les réserves éventuelles et les délais accordés au Prestataire pour les lever.

La signature du procès-verbal de réception sans réserve, ou le cas échéant le procès-verbal de levée des réserves, relève le Prestataire de toutes obligations autres que la garantie légale.

Toute demande de service après-vente du Client après la réception du Chantier fera l'objet d'une demande écrite et sera susceptible de faire l'objet d'un devis de la part du Prestataire.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 13 - IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Il en sera ainsi notamment en cas d'évolution à la hausse du prix des matériaux et matières premières telle que le Devis ne permet plus au Prestataire de fournir la prestation in boni ou qu'elle en affecte significativement la rentabilité.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies aux présentes.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de soixante (60) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de soixante (60) jours, les présentes seront purement et simplement résolues.

ARTICLE 16 - RÉOLUTION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à ses obligations essentielles du contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE 17 - DONNÉES PERSONNELLES

Le Prestataire recueille auprès du Client les données personnelles le concernant, strictement nécessaires au traitement de sa commande, savoir ses nom et prénom, son adresse, son e-mail et son numéro de téléphone.

Les informations collectées conditionnent la bonne exécution de la prestation de Services. Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence l'impossibilité pour le Prestataire d'effectuer la prestation de Service.

Les données personnelles sont collectées sur la base juridique des présentes conditions générales et du Devis et sont utilisées pour les finalités d'exécution de la prestation de Service confiée au Prestataire par le Client, et de création d'un fichier pour le traitement strictement interne des clients du Prestataire. Les données personnelles collectées sont destinées au Prestataire et à ses partenaires dans le cadre de l'exécution des commandes de Services. Elles ne sont pas vouées à être vendues, partagées ou communiquées à des tiers à des fins commerciales ou de prospection.

Le responsable du traitement desdites données est la société RENOV'SALLE D'O, dont le siège est situé 9, La Bliinière 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, Interlocuteur données personnelles : Monsieur Fabien MORINIERE.

Les données personnelles peuvent être stockées et traitées dans tout pays de l'Union européenne soumis au RGPD n° 2016/679.

Le Client dispose d'un droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Les données personnelles collectées sont conservées pour une durée maximum de 10 ans afin de couvrir la prescription en matière de responsabilité contractuelle et délictuelle.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - LANGUE

Les présentes Conditions Générales et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français. Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 19 - LITIGES

Tous les litiges auxquels les opérations de fourniture de Services conclues en application des présentes Conditions Générales pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution ; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Il est en outre informé de la possibilité qui lui est offerte en cas de litige avec le Prestataire d'avoir recours au médiateur de la consommation ci-après désigné :

ATLANTIQUE MEDIATION CONSO

- par voie postale à l'adresse : ATLANTIQUE MEDIATION CONSO – Maison de l'Avocat – 5 mail du Front Populaire – 44200 NANTES

- par courriel à l'adresse : consommation@atlantique-mediation.org

- par voie électronique en remplissant le formulaire en ligne dédié sur le site www.consommation.atlantique-mediation.org

Le Client a également la possibilité de déposer sa demande sur la plateforme en ligne de résolution des différends mise à disposition par la Commission Européenne via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>.

ARTICLE 20 - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Service ;
- le prix des Services, des Équipements éventuels et des frais annexes (livraison, déplacements, par exemple) ;
- la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les modalités de paiement, de livraison et d'exécution des Services ainsi que les modalités prévues par le Prestataire pour le traitement des réclamations ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer un achat immédiat ou de commander un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Le présent formulaire doit être complété et renvoyé uniquement si le Client souhaite se rétracter à la suite de la signature du devis.

Il est toutefois rappelé que conformément à l'article L221-28 du code de la consommation, le « *droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation* ».

À l'attention de RENOV'SALLE D'O, 9, La Blinière 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES.

Je notifie par la présente la rétractation du contrat portant sur la commande des prestations de Service ci-dessous :

- Commande du : "Date"
- Numéro de la commande ou de devis :
- Nom du Client :
- Adresse du Client :

Signature du Client (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

ANNEXE 2 - GARANTIE DE CONFORMITÉ - GARANTIE LÉGALE DES VICES CACHÉS

Article [L217-4 du Code de la consommation](#)

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article [L217-5 du Code de la consommation](#)

« Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article [L217-12 du Code de la consommation](#)

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Article [L217-16 du Code de la consommation](#)

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

Article [1641 du Code Civil](#)

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article [1648 alinéa 1er du Code Civil](#)

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».